

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 03/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

LAUSSU

MESSANGES
route des Lacs
40660 Messanges

Références : DREAL/UBD40-64/D2024_
Code AIOT : 0005205450

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2024 dans l'établissement LAUSSU implanté La Pradesse 40660 Messanges. L'inspection a été annoncée le 25/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Nouvelle LAUSSU
- La Pradesse 40660 Messanges
- Code AIOT : 0005205450
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Nouvelle Laussu est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral CDPPAT-BDLIT 2019-709 du 24/12/2019, une carrière à ciel ouvert de sables sur le territoire de la commune de Messanges, sur une superficie de 21 ha. L'autorisation est accordée pour une durée de 12 ans.

La production maximale autorisée est de 250 000 tonnes/an. À cette activité d'extraction est associée une installation de traitement des matériaux d'une puissance totale de 600 kW et l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux d'une surface de 45 000 m².

Le site est autorisé à accueillir au maximum 80 000 t/an de matériaux inertes extérieurs pour procéder au remblaiement de la carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Apport de matériaux inertes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 1.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Bornage	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 2.1.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 2.1.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 2.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	Piézomètres	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 5.4.1	Demande d'action corrective	1 mois
18	Suivi piézométrique	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 5.4.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 1.2.1	Sans objet
2	Apport de matériaux inertes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 1.2.3	Sans objet
3	Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 1.5.3	Sans objet
4	Information du public	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 2.1.2.1	Sans objet
6	Épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 2.1.6.2	Sans objet
7	Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 2.1.6.3	Sans objet
8	Phasage prévisionnel	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 2.1.6.6	Sans objet
9	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 2.1.7.1 (partiel)	Sans objet
11	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 2.1.7.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 2.4.1	Sans objet
14	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 3.1.3	Sans objet
15	Contrôle des extincteurs	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 3.2.1	Sans objet
16	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 4.2.2	Sans objet
19	Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 6.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté lors de la visite du 04/09/2024 les non-conformités suivantes :

- absence de déclaration dans le RNDS et dans GEREPA des déchets inertes extérieurs accueillis sur le site ;
- absence du plan de bornage à jour sur lequel la position de chaque borne devra être repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert 93 ;
- le plan d'exploitation ne présente pas toutes les mentions réglementaires ni les indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état. Le relevé qui doit être établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site est également absent ;
- absence du plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre de suivi des matériaux inertes extérieurs et de suivre quantitativement les remblais réalisés au cours de l'année N et de l'année N-1 ;
- les têtes de chaque piézomètre ne sont pas nivelées en mètre NGF ; le piézomètre « Pz1 » n'est pas capuchonné ni cadenassé ;
- l'intégrité et l'accessibilité du réseau de piézomètres (4 piézomètres) quel que soit l'usage du site n'est pas garantie par l'exploitant ;
- l'obligation de procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles d'analyses en période de hautes eaux et de basses eaux sur les piézomètres, sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO, conductivité et hydrocarbures totaux n'est pas respectée.

Les autres constats n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'autorisation
Prescription contrôlée :

<p>2510-1 : Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux – Production maximale annuelle : 250 000 tonnes</p> <p>2515-1-a : Installations de broyage, concassage, criblage, lavage, nettoyage, etc., de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes – Puissance installée (P) des machines fixes : 600 kW</p> <p>2517-1 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes – Superficie (S) de l'aire de transit : 45 000 m²</p>
<p>Constats : L'exploitant déclare exploiter ses installations conformément à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, sans observation particulière de l'inspection au vu de la visite effectuée le 04/09/2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Apport de matériaux inertes extérieurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 1.2.3</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'autorisation</p>
<p>Prescription contrôlée : Le remblaiement du site peut être réalisé à partir de matériaux inertes en provenance de l'extérieur, selon les dispositions prévues dans le présent arrêté. Cet apport extérieur est limité à 80 000 t/an et à 720 000 tonnes au total en fin d'exploitation. Une partie de ces matériaux inertes accueillis sur le site peut être valorisée au niveau de la plateforme de transit de la carrière, afin de développer leur recyclage en tant que matériaux alternatifs. Afin d'assurer le suivi des apports extérieurs de matériaux inertes, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits extérieurs entrant et sortant. Ce registre doit notamment permettre d'obtenir, le cumul des quantités de produits extérieurs réceptionnés depuis le début de l'année considérée, et le cumul des quantités de produits extérieurs stockés sur le site de la carrière. Ce registre peut être commun avec celui prévu à l'article 2.3.2 du présent arrêté.</p>
<p>Constats : Le registre de suivi des apports extérieurs des matériaux inertes a été présenté à l'inspection. L'inspection constate que le registre mentionne bien la nature et la quantité des matériaux extérieurs entrant et sortant et permet d'obtenir le cumul des quantités de produits extérieurs réceptionnés depuis le début de l'année considérée ainsi que le cumul des quantités de produits extérieurs stockés sur le site de la carrière. L'exploitant déclare que 56 000 tonnes de matériaux inertes extérieurs ont été accueillis sur le site en 2023, respectant la limite maximale annuelle fixée à 80 000 tonnes à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé. Néanmoins, au vu de la fiche Trackdéchets de l'établissement, l'inspection constate que ces apports de déchets inertes extérieurs n'ont pas déclarés dans le RNDTS (Registre National des Déchets, Terres excavées et sédiments), ne respectant pas l'obligation de déclaration de l'accueil des déchets inertes extérieurs dans le RNDTS encadrée par le décret n°2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément au décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments, l'inspection demande à l'exploitant de déclarer dans le RNDTS l'apport des déchets inertes extérieurs accueillis sur le site au minima à partir du 01/01/2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Garanties Financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 1.5.3
Thème(s) : Situation administrative, Garanties Financières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection l'acte de cautionnement solidaire référencé 02561 KSD 12221218 daté du 19/09/2024 lui permettant de disposer de garanties financières valides jusqu'au 24/12/2029.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 2.1.2.1 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. [...]
Constats : Un panneau indiquant en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux ainsi que l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté est bien présent sur le portail d'entrée de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 2.1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : – des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; – des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état ; – des bornes de positionnement des limites de l'extraction. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert 93.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection le plan de bornage sur lequel doit

<p>figurer la position de chaque borne repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert 93.</p> <p>L'inspection précise que les bornes déterminant le périmètre de l'autorisation sont tout de même reportées sur le plan d'exploitation présenté par l'exploitant et mis à jour au mois d'avril 2024, mais sans les coordonnées permettant de les repérer.</p> <p>Suite à la visite de l'inspection, l'exploitant a transmis le devis n°24144 daté du 16/09/2024 pour une prestation d'implantation et/ou de vérification de la limite d'exploitation de l'ensemble de la carrière.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant la transmission du plan de bornage à jour sur lequel la position de chaque borne devra être repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert 93, conformément à l'article 2.1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Épaisseur d'extraction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 2.1.6.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 21 m.</p> <p>La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 15 m NGF au niveau de la parcelle n°247, 16 m NGF en partie nord de la parcelle n°249 et 13 m NGF dans sa partie sud. L'extraction sera réalisée hors nappe.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au vu du plan d'exploitation daté du mois d'avril 2024, l'inspection constate que la cote minimale de l'extraction n'est pas inférieure à 15 m NGF au niveau de la parcelle n°247, conformément à l'article 2.1.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>L'exploitation de la parcelle n°249, qui doit se dérouler lors de la phase 2b, n'a pas encore débutée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Méthode d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 2.1.6.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert en fouille sèche, avec remise en état coordonnée à l'avancement des travaux.</p> <p>Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, ou stockés provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable, conformément aux dispositions de l'article 2.2.1.</p> <p>L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'un engin de type chargeur.</p> <p>L'usage d'explosifs est interdit sur l'ensemble du site.</p> <p>Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état, est interdit.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare exploiter son installation conformément à l'article 2.1.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, sans modification.</p>

L'inspection n'a pas observé le jour de la visite de pompage de la nappe phréatique ni l'usage d'explosif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Phasage prévisionnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 2.1.6.6

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'extraction est réalisée en 2 phases d'une durée de 5 ans chacune, selon le plan de phasage annexé au présent arrêté.

Constats :

Au vu du plan d'exploitation daté du mois d'avril 2024 et de la visite terrain effectuée le 04/09/2024, l'inspection constate que l'extraction se déroule sur la parcelle n°247 et que le phasage est respecté.

L'exploitant déclare que l'extraction sur la parcelle n°249 devrait débuter courant de l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 2.1.7.1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Constats :

L'exploitation se fait sous la surveillance de M. Nicolas LAHORCE, responsable des travaux et de la sablière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 2.1.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites de garantie du périmètre exploitable ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 m ;
- les bornes notamment celles déterminant le périmètre de l'autorisation ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement, etc.) ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de transit des produits finis, des matériaux inertes extérieurs, des stériles, des terres de découverte ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité

publiques, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations applicables.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site.

À la fin de chaque phase, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le plan d'exploitation daté du mois d'avril 2024.

L'inspection constate que les mentions réglementaires suivantes ne sont pas clairement représentées et légendées sur le plan d'exploitation :

- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état ;
- les zones de transit des produits finis, des matériaux inertes extérieurs, des stériles, des terres de découverte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant la transmission du plan d'exploitation mis à jour. Le plan d'exploitation devra présenter l'ensemble des mentions réglementaires et notamment :

- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état ;
- les zones de transit des produits finis, des matériaux inertes extérieurs, des stériles, des terres de découverte ;

Le plan d'exploitation mis à jour devra être accompagné :

- de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.) ;
- d'un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 2.1.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

<ul style="list-style-type: none"> - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets. <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan de gestion des déchets d'extraction a été révisé au mois de janvier 2019 à l'occasion du dépôt du dossier de demande de renouvellement de l'exploitation de la carrière.</p> <p>L'exploitant s'engage à le mettre à jour et à le transmettre à l'inspection avant la fin de l'année 2024 afin de prendre en compte l'extraction de la phase 2b qui débutera courant de l'année 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 12 : Remblayage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 2.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.</p> <p>Il ne peut avoir lieu que sur les terrains prévus dans le dossier de demande déposé par le pétitionnaire. Les zones à remblayer sont schématisées en annexe 3 du présent arrêté.</p> <p>Les déchets utilisables pour le remblayage sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admissions définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6. <p>Les terres végétales sont stockées séparément pour être réutilisées en couche de recouvrement pour la remise en état finale.</p> <p>Lorsque le remblayage est réalisé avec l'apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Les déchets utilisés, notamment ceux de construction ou de démolition, ne peuvent pas provenir de sites contaminés.</p> <p>Le déchargement des apports de matériaux extérieurs directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée du site et lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site, elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant</p>

<p>de la situer.</p> <p>Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés, et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite terrain du 04/09/2024, il n'a pas été constaté de matériaux indésirables sur les zones en cours de remblaiement.</p> <p>L'exploitant déclare opérer aux opérations de remblayage conformément aux prescriptions décrites à l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé actuellement sur les zones de remblai autorisées situées au sud de la carrière (phases d'extraction 1 et 2a).</p> <p>L'exploitant n'a néanmoins pas été en mesure de présenter à l'inspection le plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre de suivi des matériaux inertes extérieurs et de suivre quantitativement les remblais réalisés au cours de l'année N et de l'année N-1.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant la transmission d'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre de suivi des matériaux inertes extérieurs et de suivre quantitativement les remblais réalisés au cours de l'année N et de l'année N-1.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 13 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 2.4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, GERE</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une production annuelle de matériaux égale à 54 000 tonnes en 2021, 66 141 tonnes en 2022 et 54 699 tonnes en 2023, respectant la production maximale autorisée de 250 000 tonnes prescrites à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ; • l'absence de déclaration dans GERE des déchets inertes extérieurs accueillis sur le site en 2023 (rubrique TE2). <p>L'inspection rappelle à l'exploitant son obligation lors des prochaines campagnes de déclaration annuelle dans GERE de déclarer l'accueil sur son site des déchets inertes extérieurs (rubrique TE2).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 3.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurisation du site
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les zones humides présentes sur le périmètre d'autorisation sont pourvues de panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).
Constats : L'accès à la carrière est interdit par une clôture ceinturant le pourtour nord du site complétée d'un portail fermé à clefs à l'entrée. Le reste du périmètre du site est quant à lui ceinturé par un merlon doublé d'une végétation dense et arborée. Le danger est signalé par des pancartes notamment aux abords de l'entrée de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Contrôle des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification des extincteurs daté du 23/09/2024, respectant l'obligation de vérification annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'air
Prescription contrôlée : Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue de 500 mg/m ² /j, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur de 500 mg/m ² /jour et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu ci-après, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de

la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$. L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en un point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-après, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques. Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin (a), des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection les bilans des retombées de poussières sur les campagnes de mesure réalisées en 2021 (une seule mesure effectuée), 2022 (fréquence trimestrielle) et 2023 (fréquence trimestrielle).

L'ensemble des mesures observées sur les stations dites de type « b » présentent des résultats inférieurs à l'objectif de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de transmettre annuellement un bilan des mesures annuelles avant le 31 mars de l'année n+1. Ce bilan doit présenter les valeurs mesurées au cours des différentes campagnes mais également une analyse des mesures sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs en fonction de l'emplacement de chacune des jauges, des conditions météorologiques, de l'activité de l'installation au moment des mesures mais également des activités périphériques susceptibles d'influencer les mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 5.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'article L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de

<p>prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.</p> <p>Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté les deux non-conformités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au vu des bilans annuels de suivi de la qualité des eaux souterraines réalisés en 2020, 2021, 2022 et 2023 transmis par l'exploitant, l'inspection constate que les têtes de chaque ouvrage de surveillance ne sont pas nivelées en mètre NGF ; • Par échantillonnage, l'inspection a constaté que le piézomètre « Pz1 » n'est pas capuchonné ni cadenassé.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de capuchonner et de cadenasser le piézomètre « Pz1 ». L'exploitant doit également s'assurer de la conformité des 3 autres piézomètres de son site avec les prescriptions de l'article 5.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.</p> <p>L'exploitant doit s'assurer que les têtes de chaque ouvrage de surveillance seront nivelées en mètre NGF lors des prochaines campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 18 : Suivi piézométrique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 5.4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles d'analyses en période de hautes eaux et de basses eaux sur les piézomètres, sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO, conductivité et hydrocarbures totaux.</p> <p>Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.</p> <p>Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant, accompagné d'un bilan annuel des mesures de niveau piézométrique, via le site de télétransmission GIDAF. Toute anomalie est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.</p> <p>Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.</p> <p>Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.</p>
<p>Constats :</p>

L'exploitant a transmis à l'inspection les bilans annuels de suivi de la qualité des eaux souterraines réalisés en 2020, 2021, 2022 et 2023.

L'inspection constate les nombreuses non-conformités suivantes :

- Campagne de surveillance 2020 :
 - dépassement du seuil maximal autorisé (125 mg/L) pour le paramètre MES sur le piézomètre « Pz4 » en période de haute eaux (mesuré à 136 mg/L) ;
- Campagne de surveillance 2021 :
 - aucune mesure effectuée sur le piézomètre « Pz2 » ;
 - absence de mesure en période de haute eaux sur l'ensemble des piézomètres.

L'exploitant explique ces absences de mesures par des raisons techniques sans apporter plus d'explications.

- Campagne de surveillance 2022 :
 - aucune mesure effectuée sur le piézomètre « Pz1 ».

L'exploitant le justifie par la disparition du piézomètre Pz1 après des travaux forestiers menés en 2021.

- aucune mesure effectuée sur le piézomètre « Pz3 ».

L'exploitant le justifie par le fait que le piézomètre était bouché ne permettant pas le prélèvement.

- Campagne de surveillance 2023 :
 - pas de prélèvement en période de basse eaux sur l'ensemble des piézomètres.

L'exploitant l'explique par un changement de prestataire.

- absence de mesure sur les piézomètres « Pz1 » et « Pz3 ».

L'exploitant le justifie par le fait que l'opérateur n'aurait pas trouvé les piézomètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant :

- son obligation de garantir un réseau de piézomètres intègres et accessibles quel que soit l'usage du site, conformément à l'article 5.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- son obligation de procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles d'analyses en période de hautes eaux et de basses eaux sur les piézomètres, sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO, conductivité et hydrocarbures totaux.

L'inspection demande à l'exploitant :

- de mettre l'intégralité de son réseau de piézomètres en conformité avec l'article 5.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé en s'assurant notamment que chaque piézomètre est capuchonné, cadenassé et que leur intégrité et leur accessibilité est garantie quel que soit l'usage du site ;
- de procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles d'analyses en période de hautes eaux et de basses eaux sur les piézomètres, sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO, conductivité et hydrocarbures totaux conformément à l'article 5.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans le mois suivant le démarrage de la

poursuite de l'extraction et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, les résultats sont transmis à l'inspection accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les résultats du dernier contrôle des niveaux sonores réalisé en novembre 2021. L'inspection constate que le dernier contrôle date de moins de 3 ans et que l'ensemble des résultats sont conformes à la réglementation en vigueur. Le prochain contrôle des niveaux sonores est programmé avant la fin de l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite